



Référence courrier :

CODEP-DTS-2020-057378

Montrouge, le 7 décembre 2020

**SAFRAN POWER UNITS
8 chemin du pont de Rupé
31019 TOULOUSE CEDEX 2**

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0386 du 24/11/2020

Thème : fournisseur de sources radioactives

Dossier F430041 (autorisation CODEP-DTS-2019-027383)

RÉFÉRENCES :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu à distance le 25 novembre 2020. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des sources radioactives scellées (dossier F430041). Les inspecteurs ont observé votre organisation en se basant sur l'étude des documents transmis préalablement à l'inspection à distance et sur vos réponses aux questions posées pendant celle-ci.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la discussion franche qui s'est tenue ainsi que la bonne volonté exprimée de mettre en œuvre les axes d'amélioration identifiés.

En effet, les inspecteurs ont noté des écarts concernant des activités nucléaires menées sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, les enregistrements préalables et les relevés périodiques à effectuer auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ainsi que les procédures à mettre en place avant livraison et pour la reprise de sources radioactives scellées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Régularisation de vos activités nucléaires

Le I de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique indique que « *sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : 1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant : a) La fabrication ; b) L'utilisation ou la détention ; c) La distribution* ».

Par ailleurs, le I et le III de l'article R. 1333-106 de ce même code précisent que « *sont exemptées de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-8 : 1° La détention, la fabrication, l'utilisation, la distribution, l'importation et l'exportation de sources radioactives et produits ou dispositifs en contenant si la valeur du coefficient Q correspondant à la somme pondérée des activités en radionucléides présents à un moment quelconque dans le lieu où l'activité est exercée ou objet de l'activité, divisées par la valeur limite d'exemption fixée à la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 pour chacun de ces radionucléides est inférieure à 1* » et que cette disposition « *ne s'applique pas à la distribution, l'importation et l'exportation des sources radioactives utilisées pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles* ».

Vous avez indiqué distribuer des sources radioactives scellées (source de référence n° 9047980-21 fabriquée par UNISON et source de référence n° 305001-8 fabriquée par CHAMPION) ne figurant pas sur votre autorisation de distribution. Par ailleurs, vous avez déclaré détenir et utiliser (dans le cadre des tests de bon fonctionnement) les sources que vous distribuez et que le stock détenu pourrait dépasser a priori en activité la valeur limite d'exemption, au moins pour le ⁸⁵Kr.

Demande A1 : Je vous demande de déposer, sous 15 jours, une demande de modification de votre autorisation de distribution pour y intégrer les sources manquantes.

Demande A2 : Je vous demande de vérifier, sous 15 jours, si la valeur du coefficient Q correspondant à la somme pondérée des activités en radionucléides présents à un moment quelconque sur votre site, divisées par la valeur limite d'exemption fixée à la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique pour chacun de ces radionucléides, est supérieure à 1. Dans l'affirmative, vous déposerez, sous 15 jours, une demande initiale d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées.¹

Dans l'attente de la mise à jour de votre décision portant autorisation, l'exercice des activités nucléaires objets du présent constat est interdit.

➤ Vérification de la situation administrative de vos clients établis en France

Le 1° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu' « *il est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des [...] sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives [...] objets de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Vous avez indiqué ne pas procéder, avant chaque cession de source radioactive scellée, à une vérification de la situation administrative de vos clients établis en France afin de vous assurer qu'ils sont titulaires d'un des actes réglementaires susmentionnés permettant la détention de cette source, ou qu'ils en sont exemptés.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place, avant chaque cession de source radioactive scellée à l'un de vos clients, la vérification de sa situation administrative. Vous me transmettez le document qui fixera la manière dont celle-ci est opérée.

➤ Exportation des sources radioactives scellées

L'article R. 1333-157 du code de la santé publique indique que « *toute importation ou exportation de sources radioactives en provenance ou à destination des États non membres de l'Union européenne est préalablement*

¹ Le formulaire de demande est disponible sur le site <https://www.asn.fr/> dans la section « professionnels ».

enregistrée auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. L'exportateur ou l'importateur remplit et joint à sa demande d'enregistrement un formulaire délivré par l'Institut précisant notamment la nature et les quantités de radionucléides importés ou exportés. Le formulaire enregistré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est présenté à l'appui de la déclaration en douane. »

Vous avez déclaré ne pas procéder à l'enregistrement préalable auprès de l'IRSN de l'exportation de vos produits contenant une source radioactive scellée.²

Demande A4 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN pour mettre en place cet enregistrement préalable. Vous me confirmerez la mise en place effective et systématique de cette formalité.

➤ **Relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives scellées**

Le III de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit qu' « un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 ».

Vous avez indiqué ne pas adresser de relevé trimestriel des cessions et des acquisitions à l'IRSN.

Demande A5 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN pour mettre en place l'envoi systématique des relevés trimestriels. Vous me confirmerez la mise en place effective de cette formalité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Conditions de reprise des sources radioactives scellées et attestation de reprise**

Le IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique que « le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise. Ces modalités peuvent faire l'objet d'actualisation en fonction des évolutions techniques ou économiques [...]. »

Par ailleurs, le I de l'article 6 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN³ précise que « le repreneur établit, dans les quatre mois suivant cette reprise, une attestation de reprise mentionnant les informations permettant d'identifier le cédant, la source concernée, notamment les références de son dernier enregistrement auprès de l'IRSN, ainsi que son devenir. Le repreneur transmet cette attestation à l'IRSN et au cédant. »

Vous avez déclaré ne pas être certain que les conditions de reprise étaient définies dans tous les cas au moment de la cession des sources radioactives scellées que vous distribuez, ni s'il y était bien prévu la remise de l'attestation de reprise précitée.

Demande B1 : Je vous demande de clarifier la bonne prise en compte de ces deux points dans vos procédures internes. Le cas échéant, vous définirez précisément les conditions de reprise (incluant l'émission de l'attestation de reprise) susmentionnées et m'enverrez copie, dans tous les cas, des modalités mises en place.

➤ **Engagement de reprise des sources radioactives scellées**

Le V de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique prévoit que « tout fournisseur procède ou fait procéder à l'élimination des sources radioactives scellées reprises dans une installation autorisée à cet effet ou les retourne à son fournisseur ou au fabricant. Il justifie de capacités d'entreposage suffisantes pour recevoir les sources reprises pendant la période précédant leur élimination ou leur recyclage ».

² Cet enregistrement préalable concernera aussi l'importation de la source CHAMPION une fois la régularisation de sa distribution effectuée (voir demande A1).

³ Décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

L'annexe 3 de votre procédure 015F8 « *Gestion de la radioprotection sur le site de SAFRAN POWER UNITS TOULOUSE* » (indice E de septembre 2020) déclare que « *SAFRAN POWER UNITS s'engage à récupérer tout boîtier allumeur distribué par SAFRAN POWER UNITS lorsque la source scellée contenue à l'intérieur du boîtier est en fin de vie et dispose d'une filière d'élimination, de valorisation ou de recyclage conformément à la réglementation en vigueur* ».

Demande B2 : Je vous demande de modifier cette formulation pour ne pas conditionner la reprise d'une source radioactive scellée à l'existence d'une filière d'élimination, de valorisation ou de recyclage, laquelle est de la responsabilité du seul fournisseur et n'est pas un prérequis pour la reprise de la source au client.

Demande B3 : Je vous demande de revoir les références réglementaires présentes dans cette procédure qui sont toutes obsolètes.

C. OBSERVATIONS

C.1 – SAFRAN POWER UNITS n'a désigné qu'un seul conseiller en radioprotection. Au vu des activités nucléaires mises en œuvre, il serait opportun de réfléchir à une organisation plus robuste ne reposant pas que sur une seule personne, ceci dans le but d'assurer une continuité des missions en toutes circonstances et une bonne répartition des compétences de radioprotection au sein de l'entreprise.

C.2 – Vous avez indiqué que le boîtier allumeur HE656-1 est actuellement remplacé par une version ne contenant pas de source radioactive scellée (boîtier allumeur HE655). Je vous invite à réfléchir à la possibilité de décliner aux autres boîtiers allumeurs la mise en place d'une version n'utilisant pas de technologie ionisante en vertu du principe de justification édicté par le 1^o de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique et par l'article R. 1333-09 de ce même code.

C.3 – Je vous rappelle que le Royaume-Uni doit normalement sortir de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021. Une fois cette sortie effective, il ne sera alors plus un État membre et tout mouvement de source radioactive depuis ou vers ce pays sera donc considéré comme un import ou un export (sauf signature d'un accord contraire). Vous devrez donc mettre en place les enregistrements préalables auprès de l'IRSN prévus à l'article R. 1333-157 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes A1 et A2 pour lesquelles le délai est fixé à 15 jours**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources
Signé par

Andrée DELRUE

